



Bruxelles, le 26 mai 2023
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0131(COD)**

9371/1/23
REV 1 ADD 1

**MIGR 166
JAI 649
ASIM 60
EDUC 167
EMPL 210
CODEC 909
SOC 327**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	8580/22 + ADD 1 - ADD 4
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (refonte) - Orientation générale - Déclaration

Les délégations trouveront en annexe une déclaration de la Hongrie sur la question visée en objet, en vue de la session du Conseil "Justice et Affaires intérieures" du 8 juin 2023. Cette déclaration sera inscrite au procès-verbal de la session du Conseil.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (refonte)

2022/0131 (COD)

- DÉCLARATION DE LA HONGRIE -

La Hongrie tient à souligner qu'elle apprécie les efforts déployés par la présidence pour trouver un compromis au sein du Conseil concernant la refonte.

Toutefois, la proposition contient toujours des éléments qui ne sont pas conformes à notre position. Nous sommes opposés aux efforts visant à encourager la mobilité des travailleurs au sein des États membres, qui constitue un défi majeur pour les pays de notre région. La refonte de la directive réduirait encore davantage la marge de manœuvre, notamment en ce qui concerne la possibilité de changer de statut et d'autoriser des périodes de chômage.

Il convient de préserver les compétences nationales pour faire en sorte que les décisions puissent répondre aux besoins du marché du travail et à l'évolution de ceux-ci, en tenant compte des différentes conditions économiques, géographiques, culturelles et sociales. Nous estimons qu'il est essentiel de laisser aux États membres la liberté de décider qui peut entrer sur leur territoire pour y travailler, dans quelles conditions et selon quelle procédure d'admission. Par conséquent, nous tenons à souligner notre position déterminée selon laquelle la Hongrie ne juge ni nécessaire ni approprié de poursuivre l'harmonisation dans le domaine de la migration légale et, à cet égard, nous souhaiterions réaffirmer notre position sur la migration légale en général.

Nous sommes conscients que le compromis dégagé est le résultat de négociations en bonne et due forme mais, pour les raisons susmentionnées, la Hongrie s'abstient lors de l'adoption de l'orientation générale.